

Bruxelles, le 4 décembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0108(COD)

15020/18
COR 1

JAI 1236
COPEN 428
CYBER 304
DROIPEN 192
JAIEX 160
ENFOPOL 596
DAPIX 366
EJUSTICE 163
MI 917
TELECOM 442
DATAPROTECT 263
CODEC 2180

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14351/1/18 REV1
N° doc. Cion:	8110/18
Objet:	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale - Orientation générale

À la page 44 du document INIT 15020/18, le dernier paragraphe de l'article 12 *ter* doit se lire comme suit:

"3. Les preuves électroniques obtenues conformément au présent règlement peuvent uniquement être transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale dans les conditions prévues au paragraphe 2, points a) et b), du présent article et au chapitre V de la directive (UE) 2016/680."